

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, la « Société Civile de Construction Vente GUEUGNON PROMOTION»,
ledit recours enregistré le 16 janvier 2007 sous le n° 3345 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Saône et Loire,
en date du 10 novembre 2006,
refusant d'autoriser à GUEUGNON (Saône et Loire), la création d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne « ED » d'une surface de vente de 861 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Saône et Loire ;

Après avoir entendu :

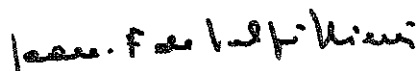
M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones pour un temps d'accès au projet limité à 15 minutes en voiture, qui s'élevait à 22 586 habitants en 1999 a enregistré une baisse de 9,97 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population confirment cette évolution, puisque la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements a diminué de 5 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire est composé d'un hypermarché de 2 670 m² et de six supermarchés pour une surface totale de vente de 5 577 m² dont 5 à GUEUGNON ; que l'équipement commercial de cette zone, complété par 3 grandes à moyennes surfaces d'enseignes spécialisées et de treize commerces traditionnels, devrait bientôt se renforcer avec la création d'un supermarché sur la commune de GENELARD d'une surface de vente totale de 950 m², ainsi qu'avec l'extension de l'hypermarché ATAC à GUEUGNON (portant sa surface totale de vente à 4 000 m²), projets autorisés par la commission départementale de Saône et Loire et non encore réalisés ;

- CONSIDÉRANT** que les densités commerciales dans la zone de chalandise, tant en supermarchés qu'en surfaces alimentaires constatées après réalisation des projets autorisés et du présent projet sont nettement supérieures aux moyennes nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le secteur alimentaire, en raison de son importance, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, par ailleurs, le projet, situé en périphérie de la commune de Gueugnon, serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise, au détriment des commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas d'avantage suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la « Société Civile de Construction Vente GUEUGNON PROMOTION » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est refusé.
Le projet de la « Société Civile de Construction Vente GUEUGNON PROMOTION » est donc refusé.
En conséquence, est refusée à la « Société Civile de Construction Vente GUEUGNON PROMOTION » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne « ED » d'une surface de 861 m² à GUEUGNON (Saône et Loire) ;

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières